



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-195.2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation du stationnement Place Georges DEHOVE le mardi 20 août 2024 de 7 H 00 à 20 H 00

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R 410-10, R417-10 et L325-1 à L325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, la demande présentée par Monsieur ZIMMERMANN Mathieu, Directeur du Centre Social des Floralies, visant à obtenir une occupation du domaine public afin d'organiser une course essai le mardi 20 août 2024 de 08 H 00 à 19 H 00,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Georges Dehove le mardi 20 août 2024 de 7 H 00 à 20 H 00 afin de permettre le bon déroulement de la course- essai organisée par le Centre Social des Floralies,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur la place Georges Dehove le mardi 20 août 2024 de 7 H 00 à 20 H 00 afin de permettre l'organisation de la course essai organisée par le Centre Social des Floralies.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole sureté citoyenneté.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 5 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 29/07/2024*